

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1992/L.64
3 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Canada, Chypre,
Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Finlande*, France, Grèce*,
Hongrie, Italie*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne,
République tchèque, Rwanda*, et Suède* : projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

1993/... Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Guidée également par les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant la possibilité qui s'offre aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de devenir également parties, s'ils le souhaitent, aux Protocoles facultatifs se rapportant à ce Pacte,

Se félicitant de l'important travail accompli par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier pour ce qui a trait à l'indépendance des juges et des avocats, au droit à un procès équitable, à l'habeas corpus, aux droits de l'homme dans les situations d'urgence, aux droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, à la privatisation des prisons et à la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme,

Soulignant qu'il importe de coordonner les activités de la nouvelle Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et celles du programme relatif aux droits de l'homme dans ce domaine,

Guidée par la résolution 46/120 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991,

Rappelant sa résolution 1992/31 du 28 février 1992,

1. Réaffirme l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. Demande une fois de plus à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer une meilleure application desdites normes, compte tenu

des recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/153 du 8 décembre 1988 en faveur de l'élaboration de stratégies nationales à cette fin;

3. Reconnaît l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales, y compris les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats, peuvent jouer dans la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. Invite à nouveau ses organes subsidiaires, y compris ses rapporteurs spéciaux et ses groupes de travail, à prêter une attention particulière aux questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment pour ce qui est de la détention non reconnue des personnes, et à formuler, le cas échéant, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant d'éventuelles mesures concrètes au titre des programmes de services consultatifs;

5. Insiste sur l'opportunité de continuer à fournir aux Etats, sur leur demande, une assistance dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans le cadre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies;

6. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer, selon sa pratique antérieure, de confier à un groupe de travail de session sur la détention la tâche de formuler des propositions concrètes en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice;

7. Prie également la Sous-Commission de formuler à l'intention du Secrétaire général des propositions concrètes au sujet de l'utilité pratique et de l'agencement des rapports qu'il lui soumet en application de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission, en date du 20 août 1974, sur la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

8. Invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager les moyens de coopérer avec les responsables du programme

page 4

relatif aux droits de l'homme dans le domaine de l'administration de la justice, en mettant l'accent tout spécialement sur l'application effective des normes et des règles;

9. Décide d'examiner la question à sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".
